



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 07 avril 2015

L'an deux mille quinze et le sept avril à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

**PRESENTS** : MM BARDOU - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - BARBARO - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - DADY - GALZIN - GODEFROY - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER - REYJAUD (Suppléant) - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VIALA B. - VICENTE.

*N° 2015/56*

**Objet : Office de tourisme - Saison 2015 : création d'emplois saisonniers**

Vu l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivité Territoriale,

Vu la loi n°84 – 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 alinéa 2 permettant le recrutement d'agents non titulaires pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que par délibération n°2014/148 en date du 18 décembre 2014, la CCLPA a modifié la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Tourisme ». En effet, les membres du Conseil ont approuvé l'harmonisation de la compétence Office de tourisme : les deux bureaux d'information touristique, celui situé à Lautrec et celui situé à Saint-Paul Cap de Joux, sont désormais intercommunaux.

Le Président expose au Conseil de Communauté qu'afin d'assurer la promotion et la communication du territoire sur la saison touristique du 15 avril 2015 au 30 novembre 2015 inclus, il conviendrait de créer des emplois saisonniers.

Il propose de créer les postes suivants pour la durée de la saison touristique :

- 2 postes de guide - agent d'accueil, 35 heures hebdomadaires maximum, rémunéré sur l'indice des adjoints d'animation de 2<sup>ème</sup> classe - 1<sup>er</sup> échelon - indice brut 340, indice majoré 321, au prorata du temps de travail

Etant précisé que la durée du temps de travail sera adaptée aux besoins réels dans la limite de la durée hebdomadaire maximum et que la rémunération brute sera majorée de l'indemnité pour congés payés soit 10 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer les emplois saisonniers proposés comme ci-dessus et adopte les conditions de rémunération,
- mandate Monsieur le Président pour établir et signer les contrats de travail adaptés aux besoins réels dans la limite de la durée maximum hebdomadaire de 35 heures,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe OT 2015.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,